

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
21 décembre 2010
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 20 décembre 2010, adressée à la Présidente
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)
concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes
et entités qui leur sont associées**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du rapport dans lequel le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, expose sa position sur les recommandations figurant dans le rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions sur les résultats de la révision des noms figurant sur la Liste récapitulative décrite au paragraphe 25 de la résolution 1822 (2008) (S/2010/497).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le rapport ci-joint à l'attention des membres du Conseil de sécurité et le faire publier en tant que document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1267 (1999) concernant
Al-Qaida, les Taliban et les personnes
et entités qui leur sont associées
(*Signé*) Thomas **Mayr-Harting**



Position du Comité sur les recommandations formulées dans le rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions sur les résultats de la révision décrite au paragraphe 25 de la résolution 1822 (2008)

I. Introduction

1. Après avoir examiné en détail le rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions sur les résultats de la révision décrite au paragraphe 25 de la résolution 1822 (2008) (S/2010/497) soumis en application du paragraphe 30 de la résolution 1904 (2009), le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées souhaite faire connaître au Conseil de sécurité sa position sur un certain nombre des recommandations qui y figurent et sur l'évolution des révisions prescrites par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1904 (2009)¹. Il faut rappeler, à cet égard, que le Président du Comité a transmis le rapport en question au Président du Conseil de sécurité le 28 septembre 2010.

2. Le Comité sait gré à l'Équipe de surveillance de l'aide précieuse qu'elle lui a apportée quand il procédait à la révision de la Liste récapitulative prescrite au paragraphe 25 de la résolution 1822 (2008); il salue l'action qu'elle continue de mener pour trouver des moyens d'améliorer les révisions périodiques de la Liste récapitulative prescrites dans la résolution 1904 (2009), à savoir le passage en revue tous les ans de tous les noms dont l'inscription n'a pas été examinée depuis trois ans ou plus, l'examen semestriel consacré aux personnes qui seraient décédées et la mise à jour annuelle des inscriptions pour lesquelles on ne dispose pas d'éléments d'identification permettant de garantir l'application effective des mesures qui leur sont imposées.

II. Recommandations

3. **Coopération avec les États Membres n'ayant pas de représentants au Comité (par. 72).** Le Comité estime, comme l'Équipe de surveillance, que la qualité de la révision de la Liste dépend en grande partie de la contribution des États Membres concernés. C'est pourquoi il encourage les États, le cas échéant, à participer plus activement aux prochaines révisions, notamment en se présentant devant lui pour examiner ensemble des cas présentant une importance ou un intérêt particuliers, ou pour lui communiquer certaines informations complémentaires liées aux questions de radiation. De plus, le Comité va examiner la possibilité d'inviter les États concernés à participer à ses réunions. Il note qu'une telle coopération, également envisagée au paragraphe 36 de la résolution 1904 (2009), peut concourir à l'amélioration de la qualité de la Liste récapitulative.

¹ Ce rapport est le neuvième que le Comité communique au Conseil de sécurité au sujet d'un rapport de l'Équipe de surveillance. Les rapports antérieurs de celle-ci et les rapports correspondants du Comité peuvent être consultés sur le site Web du Comité (www.un.org/sc/committees/1267/index.shtml).

4. **Lettres aux États Membres (par. 73).** Le Comité convient que les lettres de demande d'information qui seront adressées aux États dans le cadre des prochaines révisions devraient être personnalisées afin d'obtenir des renseignements aussi précis que possible, d'encourager le dialogue et de susciter des réponses plus complètes.

5. **Points de contact nationaux (par. 74).** Le Comité rappelle qu'au paragraphe 8 de la résolution 1904 (2009), le Conseil engage notamment les États Membres à désigner un point de contact national pour les inscriptions de noms sur la Liste. À cet égard, les Directives régissant la conduite des travaux du Comité précisent que les points de contact devraient être désignés conformément aux lois et procédures nationales (voir http://www.un.org/french/sc/committees/1267/pdf/1267_guidelines.pdf). Par conséquent, le Comité note qu'il appartient aux États Membres de décider de l'implantation géographique des points de contact (dans la capitale du pays ou à New York, par exemple).

6. **Noms concernés par plusieurs révisions (par. 75).** Le Comité souligne qu'il est tenu de procéder à toutes les révisions comme demandé par le Conseil de sécurité dans la résolution 1904 (2009). Lorsque l'inscription d'un nom sur la Liste récapitulative devra faire l'objet de plusieurs révisions, celles-ci seront effectuées séparément.

7. **Organisation des futures révisions et élaboration d'un document de synthèse sur les enseignements tirés (par. 76).** Le Comité partage l'avis selon lequel, pour les prochaines révisions de la Liste récapitulative, le Président devrait, un mois avant le début de la révision, et avec l'appui du Secrétariat, présenter au Comité l'organisation et la procédure pour approbation et application, afin de mieux faire comprendre les activités qui doivent être menées à bien. Dans l'intérêt des futures révisions, le Comité apprécierait en outre que le Président présente (avec l'appui du Secrétariat) un document d'information sur les enseignements tirés des travaux de révision effectués en application du paragraphe 25 de la résolution 1822 (2008).

8. **État d'avancement des révisions (par. 77).** Le comité approuve la recommandation tendant à prévoir dans son programme de travail un examen semestriel de l'état d'avancement des révisions afin de suivre le volume de travail restant et de débattre des enseignements tirés de chaque révision une fois celle-ci achevée afin d'améliorer les procédures pour l'avenir.

9. **Traduction dans les langues officielles (par. 78).** Le Comité encourage les États et les organisations internationales concernées à joindre une traduction dans l'une des six langues officielles de l'Organisation lorsqu'ils lui communiquent des informations dans une langue autre que celles-ci.

10. **Communication d'arguments substantiels (par. 79).** Le Comité estime qu'il est nécessaire d'examiner minutieusement les cas d'inscription sur la Liste récapitulative pour des motifs vagues ou peu clairs. Bien que conscient du problème que pose la divulgation de certaines informations justifiant l'inscription de certains noms sur la Liste, le Comité juge que les États devraient faire tout leur possible pour lui communiquer des arguments substantiels justifiant leurs demandes de maintien des personnes visées sur la Liste récapitulative, et correspondant à au moins l'un des critères d'inscription énumérés dans la résolution 1617 (2007).

11. **Exactitude de la Liste (par. 80).** Le Comité souligne qu'il importe de tenir la Liste récapitulative à jour et de veiller à son exactitude. C'est pourquoi, lorsqu'il se met en relation avec les États de résidence à l'occasion d'un examen, il doit demander toutes les informations possibles sur le lieu où se trouve la personne ou l'entité concernée, sa situation et ses activités, et sur toute mesure supplémentaire prise pour l'empêcher de soutenir le terrorisme. Il doit parallèlement s'enquérir des avoirs gelés, des documents de voyage valides et de toute action en justice dans laquelle la personne ou l'entité concernée pourrait être impliquée.

12. **Demandes de radiation (par. 81).** Le Comité rappelle que le paragraphe 25 de la résolution 1904 (2009) l'encourage à tenir dûment compte, lorsqu'il examinera les demandes de radiation, de l'avis des États à l'origine des inscriptions et des États de résidence, de nationalité ou de constitution et demande aux membres du Comité de faire tout leur possible pour motiver toute objection auxdites demandes de radiation. Le Comité continuera donc de tenir dûment compte de l'avis de ces États lorsqu'il examinera prochainement les demandes de radiation, qui doivent être justifiées (voir aussi le paragraphe 15 ci-dessous); il continuera de même de demander à ses membres de motiver toute objection aux demandes de radiation.

13. **Absence d'informations récentes (par. 82).** Le Comité convient que lorsque ni aucun État Membre ni l'Équipe de surveillance n'a découvert d'informations sur les activités d'une personne inscrite pendant deux périodes d'examen successives (six ans), il doit, en particulier dans le cadre de ses divers examens, inviter l'État ayant demandé l'inscription à soumettre une demande de radiation ou à donner des informations à jour sur la personne inscrite sur la Liste.

14. **Avis des membres quant à l'inscription d'un nom (par. 83).** Le Comité convient qu'il serait envisageable dans certains cas que les membres du Comité qui sont à l'origine d'une inscription ou les États de nationalité, de résidence ou de constitution donnent des informations à l'avance mais attendent, avant de rendre leur avis sur le bien-fondé d'une inscription, que le Comité ait officiellement instruit le dossier, de façon que l'État concerné dispose de l'ensemble des informations nécessaires avant de donner son avis. Toutefois, cette pratique ne constituera pas la règle générale pour les prochains examens du Comité.

15. **Justification des radiations et confirmations (par. 84).** Le Comité souligne que les États Membres doivent justifier au moment des examens leur volonté de confirmer ou de radier un nom. Il demande à tous les États Membres qui donnent leur avis sur le bien-fondé d'une inscription de l'étayer factuellement, conformément à la résolution 1904 (2009) et aux directives du Comité.

16. **Mise à jour des résumés (par. 85).** Lorsqu'il écrit aux États dans le cadre des différents examens, le Comité doit aussi joindre le résumé des motifs de l'inscription dont il s'agit et l'État fournir toute information supplémentaire utile à l'amélioration de la Liste et des résumés.

17. **Résumés insuffisamment détaillés (par. 86).** Le Comité accueille favorablement la recommandation de l'Équipe de surveillance l'invitant à établir chaque année la liste de tous les noms pour lesquels le résumé des motifs ne donne rien qui étayerait l'inscription au regard des critères fixés au paragraphe 2 de la résolution 1904 (2009).

18. **Optimisation des futurs examens (par. 87).** Le Comité réfléchira à la meilleure façon d'optimiser l'échéancier de l'examen triennal de tous les noms de la

Liste, en application du paragraphe 32 de la résolution 1904 (2009), afin d'éviter une répartition inégale du travail; il révisera en outre, avec l'aide de l'Équipe de surveillance, la méthode de regroupement des noms à retenir afin que ceux qui composent chaque groupe soient matériellement en rapport les uns avec les autres.

19. **Confirmation officielle du décès d'une personne inscrite (par. 88).** Le Comité reconnaît dans toute communication officielle de l'État concerné déclarant qu'une personne inscrite sur la Liste est décédée les « informations crédibles concernant leur décès », mentionnées au paragraphe 26 de la résolution 1904 (2009), sans préjudice de la décision de radiation définitive du Comité. La communication officielle, présentée par exemple un certificat de décès, doit comporter, dans la mesure du possible, le nom complet, le numéro de référence permanent, la date de naissance, ainsi que la date et le lieu de décès de la personne, ainsi que toute autre information sur les circonstances de sa mort.

20. **Déclaration officielle sur la succession d'une personne décédée (par. 89).** Lors de l'examen du bien-fondé de l'inscription de personnes qui seraient décédées, et dans les cas où celles-ci n'ont pas d'avoirs gelés, le Comité acceptera comme motif suffisant de radiation une communication officielle de l'État ou des États de nationalité ou de résidence rendant compte de la situation financière des défunts, sans préjudice de la décision finale du Comité.

21. **Entités ayant cessé d'exister (par. 90).** Afin de tenir la Liste récapitulative autant que possible à jour, le Comité examinera le cas des entités dont la cessation d'activité a été signalée ou confirmée, afin de décider si leur inscription a toujours un sens au regard des critères et des modalités arrêtés précédemment. Il faudrait donc que l'Équipe de surveillance fasse circuler tous les six mois la liste des entités considérées comme ayant cessé d'exister et que le Comité définisse pour cet examen particulier des procédures conformes à ses directives.

22. **Inscriptions sans les renseignements nécessaires à l'application effective des mesures (par. 91).** Sans préjudice de la décision finale du Comité concernant l'inscription ou la radiation d'un nom, lorsqu'il effectue son examen triennal, ou quelque autre examen s'il le faut, le Comité déterminera si une inscription s'accompagne de renseignements suffisants pour que l'on soit sûr que les mesures imposées sont appliquées dans les faits. Pour une personne physique, ces éléments d'information devraient inclure le nom complet, la date de naissance, le lieu de naissance et la nationalité. Pour une personne morale, il s'agirait de la raison sociale et de l'adresse de tous les bureaux et succursales qui font l'objet de sanctions. Si le Comité estime que l'identification n'est pas véritablement suffisante, il demande aux États à l'origine des inscriptions de fournir de plus amples renseignements ou d'envisager une demande de radiation

23. **Examen des questions restées en suspens (par. 93).** Le Comité a commencé l'examen de toutes les questions restées en suspens au 17 décembre 2009, en application du paragraphe 42 de la résolution 1904 (2009). Il en a donc avisé les États auteurs des demandes en instance, l'Équipe de surveillance et les membres du Comité qui avaient demandé la suspension de l'examen. Le Comité a l'intention de résoudre les questions restées en suspens, en application de la résolution 1904 (2009), avant le 31 décembre 2010.

III. Conclusion

24. Le Comité tient à remercier l'Équipe de surveillance de son rapport et des précieuses recommandations qu'il contient. Il souligne à quel point ces recommandations sont importantes, dont bon nombre lui seront très utiles pour ses prochains examens.
